

# **GE\_GERICHTE ACPR/778/2021 vom 13. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_778\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_778_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/778/2021 du 13 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/778/2021 del 13 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). La question, soulevée par l'intimée L\_\_\_\_\_, de savoir si le recours est valablement exercé par l'ensemble des prévenus, malgré l'absence de procuration commune, a déjà été tranchée – par l'affirmative – par la Chambre de céans dans un précédent arrêt, rendu dans la même procédure et notifié aux mêmes parties (ACPR/248/2019 du 28 mars 2019 consid. 1) ; on peut donc y renvoyer. Le recours émane des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont en principe qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). La question, soulevée par la même intimée, de savoir si cette qualité doit être reconnue au prévenu C\_\_\_\_\_ seulement, à l'exclusion des trois autres, sera laissée ouverte, vu l'issue du recours.

### **E. 2**

Encore faut-il, en effet, que la décision attaquée soit sujette à recours auprès de la Chambre de céans.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84). Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. En adoptant cette disposition, le législateur a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 p. 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur

- 9/15 - P/21865/2017 fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure.

L'existence d'un tel préjudice a ainsi été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé,

gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée ; la possibilité théorique que des moyens de preuve soient détruits ou perdus ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités ; récemment : arrêt du Tribunal fédéral 1B\_596/2020 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'ordonnance querellée fait suite à un incident survenu durant l'audience du 4 mars 2021, lors de laquelle l'intimé N\_\_\_\_\_, partie plaignante, a refusé – par l'intermédiaire de son conseil – de répondre à certaines questions posées par le conseil d'une prévenue, aux motifs qu'elles n'étaient pas pertinentes, qu'il y avait déjà répondu auparavant et, pour l'une d'entre elles, qu'il disposait d'un droit de refuser de répondre tiré de la CÉTEH. Le Procureur n'a toutefois pas tranché l'incident sur-le-champ, mais a imparti un délai aux parties pour faire valoir leurs arguments. À l'échéance de celui-ci, il a rendu sa décision, qui refuse en substance d'entendre les intimés une nouvelle fois, le droit d'être entendu des prévenus ayant déjà été suffisamment garanti. Concernant les questions litigieuses du 4 mars 2021, il a considéré qu'elles avaient déjà été posées ou ne portaient sur aucun élément nouveau et important. Force est de constater que l'ordonnance querellée rejette une réquisition de preuve – l'audition des trois intimés – qui pourra être réitérée sans préjudice irréparable devant le tribunal de première instance. En effet, s'ils sont renvoyés en jugement, les recourants pourront renouveler leur demande d'audition devant le tribunal compétent

- 10/15 - P/21865/2017 (art. 318 al. 2, 3ème phrase et 331 al. 2 et 3 CPP), puis en appel voire, enfin, dans le cadre d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ; ils pourront dans ce cadre se prévaloir du droit, tiré de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, à être confronté aux témoins à charge, parmi lesquels figurent les personnes appelées à donner des renseignements (et donc les parties plaignantes ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_14/2021 du 28 juillet 2021 consid. 1.3.4). Il n'apparaît du reste pas que les moyens de preuve litigieux risqueraient de disparaître dans l'intervalle : les trois intimés sont, certes, de nationalité indienne, mais rien n'indique qu'ils seraient sur le point de retourner définitivement dans leur pays. Ils semblent autorisés à séjourner en Suisse le temps de la procédure, ainsi que cela ressort des échanges entre le Ministère public et l'OCPM figurant au dossier. En outre, ils ont toujours donné suite aux convocations des autorités pénales – ils étaient tous présents à la dernière audience, du 4 mars 2021 –, et rien ne permet d'affirmer que tel ne sera pas le cas pour l'audience de jugement. Le contenu de leurs observations va également dans ce sens. Les recourants ne disent eux-mêmes pas autre chose lorsqu'ils affirment que les intimés ne seraient guère troublés à l'idée de comparaître en procédure, pour avoir personnellement comparu à la dernière audience d'instruction. Pour le surplus, les recourants ne démontrent pas en quoi la décision querellée leur causerait un préjudice juridique, au sens de l'art. 394 let. b CPP. Dans leurs recours comme dans leur réplique, ils font seulement référence à l'art. 174 al. 2 CPP, disposition qui prévoit une voie de recours contre la décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner. Tel n'est toutefois pas l'objet de la décision querellée, qui refuse aux prévenus toute nouvelle audition des parties plaignantes, ainsi qu'il a été vu ci-dessus. L'arrêt du Tribunal fédéral que les recourants citent dans leur réplique (1B\_447/2015 du 25 avril 2016 consid. 1) ne leur est pas plus utile, puisqu'il concernait l'obligation faite à un détective privé de témoigner, obligation qui pouvait porter atteinte à différents secrets, ce qui justifiait d'admettre un préjudice irréparable et d'entrer en matière sur le recours. Cette cause n'est en rien similaire avec celle

du présent litige. Il en résulte que, faute de préjudice juridique (et irréparable) au sens de l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable. 3. Même à supposer que, nonobstant le fait que la décision querellée ne soit pas sujette à recours, la seule allégation d'une violation du droit d'être entendu suffise à ce qu'il soit entré en matière sur ce grief formel, le recours aurait de toute manière été rejeté, compte tenu de ce qui suit. 3.1. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité

- 11/15 - P/21865/2017 mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70 s.; 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1). L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, alors qu'elle devrait s'en saisir, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157 ; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_508/2018 du 17 décembre 2018 consid. 2.1). Le droit d'être entendu comprend également le droit, pour le justiciable, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192). Le droit d'être entendu est un grief d'ordre formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. La jurisprudence admet toutefois qu'une violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2 p. 197 s.), ce qui est le cas pour l'autorité de recours (art. 391 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.1). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 135 I 276 consid. 2.6.1 p. 285). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2015 du 14 juillet 2015 consid. 2.1). 3.2. En l'espèce, les recourants se plaignent d'une double violation de leur droit d'être entendus : le droit à une décision motivée et le droit à la réplique.

- 12/15 - P/21865/2017 Sur le premier point, contrairement à ce qu'affirment les recourants, le Ministère public a ainsi bien tranché la question qui lui avait été soumise le jour de l'audience du 4 mars 2021 : faute de pertinence ou de nouveauté, les questions du prévenu n'avaient pas à être posées à l'intimé, et celui-ci n'avait donc pas à y répondre (cf. art. 139 al. 2 et 147 al. 1 CPP). Une nouvelle audience convoquée dans ce but, comme demandée par les prévenus, était dès lors inutile. On peut encore préciser que, dans son ordonnance querellée, le Ministère public ne conteste pas qu'en sa qualité de partie plaignante, l'intimé était en principe tenu de déposer (ch. 1.1 p. 3 et la référence à l'art. 180 al. 2 CPP). Il ressort toutefois – peut-être implicitement, mais en tous cas aisément – de la suite de son raisonnement que cette obligation ne vaut que pour les faits pertinents et encore insuffisamment prouvés, ce qui n'était précisément pas le cas en l'espèce. La Chambre de céans ne discerne pas, dans ce cadre, la moindre violation du droit à obtenir une décision motivée ou de l'interdiction du déni de justice formel. Sur le second point, s'il faut, certes, admettre que l'ordonnance querellée prend en compte, dans sa partie "en fait", des déterminations de l'intimée J\_\_\_\_\_ qui n'ont pas été préalablement transmises aux recourants, cette violation de leur droit d'être entendus aura pu être réparée au cours de la procédure de recours, puisque la Direction de la procédure de la Chambre de céans les leur a communiquées, leur ménageant une possibilité effective de prendre position à leur sujet, ce que la recourante D\_\_\_\_\_ n'a pas manqué de faire. Dans ces conditions, l'annulation de l'ordonnance querellée et le renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure – ce que l'art. 394 let. b CPP vise précisément à éviter –. Partant, à supposer recevables, les griefs de violation du droit d'être entendu auraient de toute manière dû être rejetés. 4. Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). À cet égard, la recourante D\_\_\_\_\_ objecte en vain que l'omission, avérée, du Ministère public de lui transmettre la position prise par J\_\_\_\_\_ le 25 mars 2021 devrait entraîner la condamnation des intimés aux frais et dépens de l'instance. La décision sur laquelle elle croit pouvoir se fonder (l'arrêt du Tribunal fédéral 1D\_5/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4) sanctionnait une double violation du droit d'être entendu, consistant cumulativement en l'omission de transmettre une décision, par ailleurs non motivée (cf. consid. 2.1). En outre, c'est l'autorité attaquée, non le justiciable intimé, qui s'est vu condamné aux dépens (seuls).

- 13/15 - P/21865/2017 Rien de tel en l'espèce, puisque les déterminations dont la communication a été omise expriment la prise de position d'une partie à la procédure, mais non la décision elle-même de l'autorité, en l'occurrence le Ministère public, et que cette décision était dûment motivée (cf. consid. 3.2. supra).

## **E. 5**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP), les conseils juridiques gratuits des intimés. \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/21865/2017